

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres :

**Composant le
Conseil municipal : 39**

En exercice : 39

Présents à la séance : 29

N° 2023/119

**Les tarifs applicables sur
la commune**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES ET SIX MINUTES les membres composant le conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) se sont réunis au nombre de 29 à la Folie Desmares, sous la présidence de **Mme Nadège AZZAZ, Maire**, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 21 septembre 2023.

Présents :

Mme AZZAZ, La Maire,

Mme DORFIAC, M. JACQUOT, Mme MONTSENY, M. WIDLOECHER, Mme GOURIET, M. ADJROUD, Mme GILLARD, M. VAUDOUR, Mme CHALVIN, M. JOUENNE, Mme FALI, M. MOUTON, **Adjoints à la Maire,**

M. COLLEOC, M. FERRE, M. GARCIA, Mme PAVAGEAU, Mme MENDY, M. BOST, Mme GUERTIN, M. MANDABA (à partir de 18h38), M. KANGOUD (à partir de 18h31), M. ROGISSARD, M. JACQUET, M. GAZO (à partir de 18h54), Mme LAFFORE-MYSLIWICE (à partir de 18h10), Mme DOS SANTOS, Mme GUILLERM, M. THAY (à partir de 18h19)

Conseillers Municipaux.

Lesquels formant la majorité des membres en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Absents représentés ayant donné pouvoir :

M. PEYRONNET à M. WIDLOECHER, Mme CANAGUIER à M. JOUENNE, Mme NGUYEN à Mme MENDY, Mme NEBOR à Mme CHALVIN, M. RIPALT à M. ADJROUD, Mme CAVILLON à M. KANGOUD, Mme ACEVEDO CARO à Mme DORFIAC, M. HAUCHARD à Mme GUILLERM, Mme DEVAY à Mme LAFFORE-MYSLIWICE, M. LEFEVRE à M. THAY

Secrétaire de séance :

La Présidente ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un **secrétaire** pris au sein du conseil municipal pour la présente session.

Monsieur JACQUOT, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

Vu la délibération n°2023/74 du conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) en date du 05/07/2023 relative aux tarifs applicables sur la commune ;

Considérant que par souci de cohérence et de lisibilité, la commune de Châtillon (92320) souhaite regrouper l'ensemble des tarifs applicables sur son territoire dans une seule et même délibération de son conseil municipal ;

Considérant, qu'en conséquence, à chaque modification ou instauration de nouveaux tarifs, il conviendra d'abroger entièrement la délibération précédente et de reprendre intégralement une nouvelle délibération ;

Considérant, en l'espèce, que les modifications portent uniquement sur les tarifs des sports, de la maison des enfants et de la voirie et que les autres tarifs sont inchangés.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 33 voix pour (la majorité municipale, M. GAZO et Mme DOS SANTOS), 2 voix contre (M. THAY et M. LEFEVRE), et 4 abstentions (Mmes LAFFORE-MYSLIWICE, DEVAY, GUILLERM et M. HAUCHARD)

ABROGE la délibération n°2023/74 du conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) en date du 05/07/2023 relative aux tarifs applicables sur la commune ;

APPROUVE les tarifs applicables à la commune de Châtillon (92320), comme suit :

- les tarifs applicables aux opérations et aux concessions funéraires de la commune Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°1 ci-jointe ;
- les tarifs applicables au service éducation et restauration de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°2 ci-jointe ;
- les tarifs applicables au service et aux équipements des sports de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°3 ci-jointe ;
- les tarifs applicables au service jeunesse de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°4 ci-jointe ;
- les tarifs applicables à l'Espace Femmes de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°5 ci-jointe ;
- les tarifs applicables au service de l'action culturelle de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°6 ci-jointe ;
- les tarifs applicables à la maison des enfants de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°7 ci-jointe ;
- les tarifs applicables à la maison des seniors de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°8 ci-jointe ;

- o les tarifs applicables aux droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public, et aux tournages sur la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°9 ci-jointe ;
- o les tarifs applicables aux droits de place sur les marchés aux comestibles de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°10 ci-jointe ;
- o les tarifs applicables à la location de salles appartenant à la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°11 ci-jointe ;
- o les tarifs applicables au centre municipal de santé Simone Veil (CMS) sur la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°12 ci-jointe ;
- o les tarifs applicables à la maison des arts et à la maison du patrimoine de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°13 ci-jointe ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 092-219200201-20230927-DELIB2023119-DE

S²LOW

PRECISE pour :

Les opérations et concessions funéraires (Cf annexe n°1)

- o les tarifs des opérations et concessions funéraires à Châtillon (92320), tels que précisés dans l'annexe n°1 ci-jointe :
 - que la vacation de police :
 - est perçue pour les opérations de surveillance suivantes :
 - o la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
 - o la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
 - n'est pas exigible :
 - o lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
 - o lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
 - o dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par la Maire ;
 - que les concessions funéraires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;
 - le prix des redevances pour les concessions funéraires dont la surface serait inférieure ou supérieure à 2 m², sera proratisé en conséquence ;
 - que les terrains concédés sont nus ;
 - que les concessions funéraires peuvent être rétrocédées à la commune en cours de concession, à titre onéreux (montant calculé au prorata temporis de la période restant à courir), à condition que :
 - la demande en soit faite par le concessionnaire de son vivant ;

- le terrain à rétrocéder soit libre (caveau, cercueils, monument, cistes, restes mortels exhumés...) et remis

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 092-219200201-20230927-DELIB2023119-DE

S²LOW

Le service éducation et restauration (Cf annexe n°2)

- les tarifs applicables au service éducation et restauration de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°2 ci-jointe :
 - que les anciens combattants et leurs conjoint(e)s sont exonéré(e)s du paiement du repas pour le banquet annuel que la commune de Châtillon (92320) leur offre pour le 8 mai 1945, dans le cadre du devoir de mémoire ;
 - que les familles non châtilloises, dans la mesure où elles ne contribuent pas aux ressources de la commune via les impôts locaux, ne peuvent bénéficier d'un tarif adossé à leurs ressources et se verront appliquer un tarif spécifique équivalent à la tranche 10.
 - que, par dérogation au point précédent, le quotient familial pourra s'appliquer aux familles non châtilloises pour les départs en classes de découvertes, celles-ci faisant partie intégrante de la scolarité de l'enfant ;
 - que, pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel et élémentaire des vacances, l'inscription ne peut pas être annulée moins de dix (10) jours calendaires avant la date de début des vacances scolaires (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur ;
 - prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ; prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;
 - pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel et élémentaire du mercredi, l'inscription ne peut pas être annulée moins de quarante-huit (48) heures avant le mercredi concerné, sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur ;
 - prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;

- prouvant les congés accordés par la mère de l'enfant concerné ;
- prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ;
- prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.

et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;

- que pour les enfants issus d'une même fratrie, concernés par un départ en classe de découverte au cours de la même année scolaire, la dégressivité relative suivante sera appliquée :
 - moins 10 % sur les tarifs susmentionnés pour deux enfants ;
 - moins 15% sur les tarifs susmentionnés pour trois enfants ;
 - moins 5% supplémentaires sur les tarifs susmentionnés par enfant au-delà de trois enfants ;
- que pour les tarifs unitaires par demi-journée avec repas et sans repas des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternels et élémentaires du service éducation de la commune de Châtillon (92320) pendant les vacances scolaires : cette tarification est exclusivement réservée aux enfants qui sont inscrits aux stages de réussite éducative mis en place par l'Education Nationale pendant les vacances de printemps et d'été ;

Le service et équipements des sports (Cf annexe n°3)

- les tarifs applicables au service et aux équipements des sports de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°3 ci-jointe ;
 - que l'inscription est obligatoire pour l'accès aux cours ;
 - que l'inscription trimestrielle court pour :
 - le premier trimestre : du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus ;
 - le second trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars inclus ;
 - le troisième trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin inclus ;
 - que l'inscription des personnes châtilloises est prioritaire sur celle des personnes non châtilloises ;
 - que les familles non châtilloises, dans la mesure où elles ne contribuent pas aux ressources de la commune via les impôts locaux, ne peuvent bénéficier d'un tarif adossé à leurs ressources et se verront appliquer un tarif spécifique équivalent à la tranche 10 ;
 - que l'inscription ne peut pas être annulée moins de dix (10) jours calendaires avant la date de début des vacances scolaires (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de

son frère, de son demi-frère, de sa sœur ;

- prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
- prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
- prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ; prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue ;

et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;

- que pour les tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du service des sports de la commune de Châtillon (92320) en période scolaires les mercredis, l'inscription ne peut pas être annulée en cours de trimestre : tout trimestre commencé est dû au tarif applicable ;
- que le secteur « gestion des équipements sportifs » applique la tarification de la location des installations sportives suivant les plannings d'attribution des créneaux et les engagements conventionnels avec le dit organisme :
 - d'un coût annuel forfaitaire dès lors d'une attribution de créneau de fréquence supérieure ou égale à 1 fois par semaine
 - d'un coût horaire pour toute autre attribution ;
 - d'un coût de soutien logistique dans le cadre d'une manifestation sportive hors association)
- que sont exonérés de la tarification des équipements sportifs, en raison de l'intérêt général local porté par les organismes qui concourent directement au développement du sport des citoyens châtillonnais, les associations ou sections sportives de Châtillon (92320), les écoles primaires de Châtillon (92320) dans le cadre de l'enseignement en EPS ou des activités sportives de l'école (conformément aux conventions, les associations de Châtillon (92320) développant le sport santé, les fédérations/ligues/comités départementaux scolaires, les associations scolaires de Châtillon (92320) dans le cadre de leurs activités sportives et les associations sportives hors Châtillon regroupant un taux d'adhérent supérieur à 50% de citoyens châtillonnais ;
- que pour les activités baby sport et baby natation :
 - il s'agit d'une pré-facturation ;
 - l'inscription des personnes châtillonnaises est prioritaire sur celle des personnes non châtillonnaises ;
 - l'inscription ne peut pas être annulée en cours du trimestre, sauf sur présentation d'un des justificatifs suivants et contre remboursement :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur ;
 - prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 092-219200201-20230927-DELIB2023119-DE



- prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
- prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ;
- prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.



Le service jeunesse (Cf annexe n°4)

- o les tarifs applicables au service jeunesse de la commune de Châtillon (92320), conformément à l'annexe n°4 ci-jointe ;
 - que les familles non châtilloises, dans la mesure où elles ne contribuent pas aux ressources de la commune via les impôts locaux, ne peuvent bénéficier d'un tarif adossé à leurs ressources et se verront appliquer un tarif spécifique équivalent à la tranche 10 ;
 - que l'inscription aux activités ne peut pas être annulée moins de dix (10) jours calendaires avant la date de début des vacances scolaires (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur ;
 - prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ; prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;
 - que, pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) élémentaire et collégien du service jeunesse du mercredi, l'inscription ne peut pas être annulée moins vingt-quatre (24) heures avant le mercredi concerné, sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de l'enfant concerné, de son père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur ;
 - prouvant le licenciement du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant concerné ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant concerné (du 1er au 4ème degré de parenté inclus) ; prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.

L'Espace Femmes (Cf annexe n°5)

- les tarifs de l'Espace Femmes de la commune de Châtillon (92320), tels que précisés dans l'annexe n°5 ci-jointe :
 - que l'inscription est obligatoire pour l'accès aux différentes activités ;
 - que l'inscription des personnes châtillonnaises pour l'accès aux différentes activités est prioritaire sur celle des personnes non châtillonnaises ;
 - que les familles non châtillonnaises, dans la mesure où elles ne contribuent pas aux ressources de la commune via les impôts locaux, ne peuvent bénéficier d'un tarif adossé à leurs ressources et se verront appliquer un tarif spécifique équivalent à la tranche 10 du quotient familial pour le financement des activités de l'Espace Femmes
 - que les inscriptions aux activités peuvent être annulées :
 - avec un remboursement de 100% de la somme versée, jusqu'à trente (30) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) ;
 - avec un remboursement de 50% de la somme versée, moins de trente (30) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) jusqu'à quatorze (14) jours calendaires avant la date de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolu ;
 - avec un remboursement de 25% de la somme versée, de quatorze (14) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la date de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolu ;
 - sans remboursement, moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la

computation du délai), sauf justificatif :

- o médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
- o prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
- o prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.

et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 092-219200201-20230927-DELIB2023119-DE

La maison des enfants (Cf annexe n°7)

- o les tarifs applicables à la maison des enfants conformément à l'annexe n°7 ci-jointe :
 - que l'inscription est obligatoire pour l'accès aux cours en périodes scolaires et pendant les vacances scolaires ;
 - que l'inscription des personnes châtilloises aux cours en périodes scolaires et pendant les vacances scolaires est prioritaire sur celle des personnes non châtilloises ;
 - que les cours sont susceptibles de ne pas être maintenus si le nombre d'inscriptions est inférieur à la moitié de l'effectif maximum pouvant être accueilli ;
 - que l'effectif maximum pour chacun des cours est fixé comme suit :
 - Poterie/modelage : 10 adultes ou 8 enfants (âgés de 5 à 7 ans révolus) ou 10 enfants (âgés de 8 ans et plus) ;
 - Dessin : 10 adultes ou 10 enfants (en configuration normale) ou 14 enfants (en configuration avec un agrandissement de l'atelier dans le hall principal) ;
 - Théâtre : 15 enfants ou 12 adultes ;
 - Sculpture sur bois : 10 adultes ;
 - Culinaire : 7 enfants ou 7 adultes ;
 - Couture : 8 adultes ou 6 enfants ;
 - Loisirs créatifs : 10 adultes ou 10 enfants ;
 - Arts plastiques/mosaïque : 10 adultes ou 10 enfants ;
 - Formation musicale : 12 enfants ;
 - Guitare : 6 adultes ou 8 enfants ;
 - Chant : 3 adultes ou 3 enfants ;
 - Chorale : 30 adultes ;
 - Danse : 16 adultes ou 12 enfants (âgés de 6 à 8 ans révolus) ou 16 enfants (âgés de 9 ans et plus) ;
 - Gravure : 10 adultes ;
 - Numérique : 8 adultes.
 - qu'un abattement de 20% sur les tarifs pour les personnes châtilloises est appliqué lorsque le parent de l'enfant inscrit perçoit l'allocation rentrée ;

- que les inscriptions aux cours en période des vacances scolaires ne peuvent pas être effectuées (10) jours calendaires avant la date de début du trimestre de l'année scolaire ou de la date de début des vacances scolaires (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :

- médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) au nom de :
 - la personne inscrite ;
 - du père, de sa mère, de son frère, de son demi-frère, de sa sœur ou de sa demi-sœur de l'enfant concerné ;
 - prouvant le licenciement :
 - de la personne inscrite ;
 - du père ou de la mère de l'enfant inscrit ;
 - prouvant les congés accordés par l'employeur du père ou de la mère de l'enfant inscrit ;
 - prouvant le décès d'un membre de la famille de l'enfant inscrit du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue ;
- et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;

- que toute inscription tardive (après la date limite mentionnée sur le bulletin d'inscription) entraîne une majoration de 50% du tarif applicable ;

- que les cours s'entendent fournitures comprises sauf pour les cours de :

- Poterie/modelage pour adultes :
 - ils versent une participation annuelle pour l'achat de terre ;
- Dessin pour adultes :
 - ils apportent leur matériel ;
- Couture pour adultes :
 - ils apportent leurs tissus ;
- Sculpture sur bois pour adultes :
 - ils apportent leur bois ;
- Culinaire pour enfants et adultes :
 - Ils apportent leurs tabliers et tupperwares ;
- Guitare/basse pour enfants et adultes :
 - ils apportent leurs instruments de musique ;
- Danse pour enfants :
 - ils apportent leur costumes pour les concours ;
 - ils versent une participation pour l'achat de costumes pour le spectacle de fin d'année ;
- Mosaïque pour adultes :
 - ils fournissent leurs supports.
- Gravure :
 - ils apportent leurs supports.

La maison des séniors (Cf annexe n°8)

- o les tarifs applicables à la maison des séniors de la (92320) conformément à l'annexe n°8 ci-jointe :

- que l'inscription est obligatoire pour l'accès aux différentes activités ;
 - que l'inscription des personnes châtilloises pour l'accès aux différentes activités est prioritaire sur celle des personnes non châtilloises ;
 - que les inscriptions aux activités culturelles et/ou festives peuvent être annulées :
 - avec un remboursement de 100% de la somme versée, jusqu'à trente (30) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) ;
 - avec un remboursement de 50% de la somme versée, moins de trente (30) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) jusqu'à quatorze (14) jours calendaires avant la date de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - o médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - o prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - o prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolu ;
 - avec un remboursement de 25% de la somme versée, de quatorze (14) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la date de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - o médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - o prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - o prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolu ;
 - sans remboursement, moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sauf sur présentation d'un justificatif :
 - o médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - o prouvant le décès d'un membre de la famille de la personne inscrit(e) du 1^{er} au 4^{ème} degré de parenté inclus ;
 - o prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue.
- et que passé le délai susmentionné, les frais d'inscriptions sont dus au tarif applicable ;

- que les inscriptions aux activités de développement personnel peuvent être a
 - avec un remboursement de 100% jusqu'à quinze (15) jours calendaires après le début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) ;
 - avec un remboursement de 50% de la somme versée, de quinze (15) jours calendaires après la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de début de l'activité (non incluse dans la computation du délai), sur présentation d'un justificatif :
 - médical (certificat du médecin ou bulletin d'hospitalisation) ;
 - prouvant un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieur) ou d'impossibilité absolue ;
 - sans remboursement de la somme versée à partir de quatre-vingt-onze (91) jours calendaires après le début de l'activité (non incluse dans la computation du délai) ;

Les droits de voirie et tournages (Cf annexe n°9)

- les tarifs des droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public, aux chantiers et à la création d'aménagement sur la commune de Châtillon (92320), tels que précisés dans l'annexe n°9 ci-jointe :
 - que pour les tournages, prises de vues photographiques, reportages réalisés à but non lucratif dans le cadre d'un projet scolaire :
 - ceux-ci sont exonérés du paiement de la redevance due au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
 - cette exonération est applicable lorsque la délivrance de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public relève de la compétence de la Maire ou du conseil municipal de Châtillon (92320) ;
 - le porteur du projet scolaire concerné devra fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation, un document de l'établissement dont il dépend, attestant du caractère scolaire et non lucratif de son projet ;
 - que pour tous les tournages :
 - ceux-ci sont exonérés du paiement de la redevance due au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public si elle est inférieure à une durée de deux heures en journée, entre 8h00 et 22h00 ;
 - que pour les droits de voirie relatifs aux foires à la brocante et foires aux puces :
 - la gratuité s'applique aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
 - que pour les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public :
 - les associations et concourant à la satisfaction de l'intérêt général sont exonérées du paiement de la redevance due

Les droits de place sur les marchés aux comestibles (Cf annexe n°10)

- les droits de place sur le marché aux comestibles « Cœur de ville » de la commune de Châtillon (92320) à compter du 01/09/2022, tels que précisés dans l'annexe n°10 ci-jointe :
 - que la participation au marché aux comestibles « Cœur de ville » donne lieu pour les commerçants à un tarif qui dépend à la fois de l'emplacement et de la taille de la place occupée ;
 - que les modalités de révision de ce tarif sont fixées dans le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du marché forain ;
 - qu'au regard du traité de concession des marchés et des différents avenants, conclus entre l'exploitant du marché « Cœur de Ville » et la commune, il est convenu d'une révision annuelle de la tarification des droits de place du marché ;
 - que la révision annuelle est basée sur les différents indices de l'INSEE (Indice des taux de salaire horaire du travail) qui sont fixées annuellement ; »

La location de salles (Cf annexe n°11)

- les tarifs applicables à la location de salles appartenant à la commune de Châtillon (92320), tels que précisés dans l'annexe n°11 ci-jointe :
 - que la gratuité s'applique aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général à l'exception du dépôt de garantie ;
 - que la gratuité s'applique également aux partis politiques (une fois par an pour la salle polyvalente de l'Espace Maison Blanche) à l'exception du dépôt de garantie ;

AUTORISE Madame la Maire de la commune de Châtillon (92320), ou son représentant, à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé Madame la Maire et le secrétaire,
Pour expédition conforme.**

La Maire,



Nadège AZZAZ

Le secrétaire de séance,



Stéphane JACQUOT

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 092-219200201-20230927-DELIB2023119-DE

